



Département des HAUTES-ALPES  
Arrondissement de Briançon  
Canton de Briançon 1  
Commune de LA SALLE LES ALPES

n°24.07.08

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : 27 novembre 2024

Date d'affichage : 27 novembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre,

Le quatre décembre à dix-neuf heures,

Se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de La Salle les Alpes, sous la présidence de *M. Emeric SALLE, Maire,*

Etaient Présents : Emeric SALLE, Gilles PERLI, Jean-Michel DELBANO, Muriel FINE, Jean-Paul SALLE, Isabelle DESMALLEES, Paul FIGVED, Sophie PAUMOND, Natacha SALLE.

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

Gaspard BOREL ayant donné pouvoir à Emeric SALLE  
Magali BRECHU ayant donné pouvoir à Gilles PERLI  
Virginie DEMONSSAND ayant donné pouvoir à Sophie PAUMOND  
Nathalie FORM ayant donné pouvoir à Jean-Michel DELBANO  
Jean-Claude VINATIER ayant donné pouvoir à Muriel FINE

Jean-Michel DELBANO a été élu secrétaire de séance.

Nombre de Membres en exercice : 14
Nombre de Membres présents : 9
Nombre de suffrages exprimés : 14

**Objet :** Signature d'une convention de mandat avec la société KONSIGN pour l'encaissement des revenus tirés de l'exploitation des consignes à ski au Pontillas

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la municipalité a installé 66 consignes à ski au rez-de-chaussée du bâtiment du Pontillas qu'elle exploitera via le système de réservation *Skicase*. Afin de pouvoir exploiter ces consignes, il est proposé de signer une convention de mandat de gestion avec la société KONSIGN qui commercialise ce système de gestion.

Les dispositions de l'article L1611-7-1 du CGCT permettent à la municipalité de confier à un organisme public ou privé, l'encaissement des revenus tirés du produit des droits d'accès à des prestations culturelles, sportives ou touristiques.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1611-7-7 ;

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et le décret modificatif 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

**Vu** les décrets n°2011-511 du 10 mai 2011 et n°2015-1670 du 14 décembre 2015 relatifs aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics codifié aux articles D1611-16 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le projet de convention de mandat à intervenir avec la société KONSIGN, annexé à la présente délibération ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public en date du 28 novembre 2024.

**Considérant** la nécessité de signer une convention de mandat pour l'exploitation et la gestion des consignes à ski au Pontillas ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'**unanimité** des membres votants :

- **APPROUVE** le projet de convention de mandat, annexé à la présente délibération, entre la société KONSIGN et la commune de La Salle les Alpes ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous documents s'y rapportant.

Fait et délibéré en séance le 04 décembre 2024.

Le Maire

Emeric SALLE



Le secrétaire de séance

Jean-Michel DELBANO

**CONVENTION DE MANDAT DE GESTION**

**Entre les soussignés,**

La société **KONSIGN**, société à responsabilité au capital de 10.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 789 431 541, dont le siège social est situé 13 Rue Rif Tronchard, 38120 FONTANIL-CORNILLON, représentée par Messieurs Jean Hugues LOUIS et Antoine GAILLY, en leur qualité de Gérant,

ci-après dénommée « KONSIGN »,  
d'une part,

**Et**

La société **MAIRIE DE LA SALLE LES ALPES**, collectivité territoriale, enregistrée sous le numéro de SIRET 210 501 615 00012, dont le siège social est situé 15 Rue de la Guisane 05420 La Salle les Alpes, représentée par Emeric SALLE, en sa qualité de Maire et dûment habilité par délibération n°24.07.07 du 04 décembre 2024 ;

ci-après dénommée « MAIRIE DE LA SALLE LES ALPES »,  
d'autre part,

Ci-après dénommés collectivement  
« la (les) Parties »,

**Il est préalablement rappelé que :**

La **société KONSIGN** a pour activité la gestion de consignes à ski dans le cadre d'une gestion autonome de mise à disposition de rangements individuels du matériel de ski.

Elle a souhaité confier la gestion de ses consignes à ski de La Salle les Alpes à la société KONSIGN.

En conséquence, les parties se sont rapprochées et ont conclu la présente convention.

**Cela étant rappelé, les Parties sont convenues et arrêtent ce qui suit :**

**Article 1 – Objet**

---

Le présent contrat a pour objet de préciser les modalités selon lesquelles KONSIGN va mettre à disposition le système de gestion autonome des consignes à ski de la MAIRIE DE LA SALLE LES ALPES. La Commune délègue à la société KONSIGN la collecte des recettes auprès des usagers de consignes à ski au Pontillas. Le montant de ce service est précisé à l'article 4.1. KONSIGN rétrocède les recettes collectées à la Commune selon les modalités précisées à l'article 4.2.

## Article 2 – Matériel mis à disposition par KONSIGN

---

Dans le cadre de la gestion des consignes à ski, KONSIGN met à la disposition de la MAIRIE DE LA SALLE LES ALPES les biens suivants :

- Un site internet de gestion/paiement de chaque consigne (<https://myskicase.com/>).

## Article 3 – Lieu d'installation

---

Le matériel visé à l'article 2 du présent contrat est installé dans des locaux annexes de la Gare de départ du Pontillas – 235 Chemin des Préras - 05240 La Salle les Alpes, et appartenant à la MAIRIE DE LA SALLE LES ALPES.

## Article 4 – Mandat de collecte des recettes et commissions

---

### 4.1 Mandat de collecte des recettes

La commune délègue à KONSIGN la collecte des recettes auprès des utilisateurs des consignes à skis au Pontillas. Les tarifs sont exposés à l'article 6.

Au titre de sa mission, la société KONSIGN est habilitée à réaliser les opérations suivantes :

- Facturer aux clients les réservations de consignes, dans les conditions prévues ;
- Collecter auprès des clients des recettes dues au titre de ce service ;
- Rembourser les recettes encaissées à tort ;
- Recouvrer les impayés éventuels des clients ;
- Reverser à la Commune les recettes collectées, nettes d'éventuels frais bancaires ou frais équivalents.

Cette somme sera rétrocédée le 10 de chaque mois durant la saison d'hiver.

Les recettes versées seront justifiées par un état des encaissements qui doit comporter les informations suivantes :

- Nom de l'utilisateur ;
- Période de réservation ;
- Type de casiers ;
- Montant total par utilisateur ;
- Montant total à reverser.

### 4.2. Contrôle des opérations

KONSIGN s'engage à transmettre tout document utile pour justifier les encaissements, les reversements et la liquidation de ces commissions ; cela, aux représentants de la collectivité ou à la direction générale des finances publiques.

Cette transmission pourra se faire par simple demande écrite (courrier ou courriel). KONSIGN s'engage également, en cas de nécessité, à donner accès aux bases de données nécessaires aux vérifications des opérations traitées.

### 4.3. Commissions

En contrepartie de la mise à disposition du système de gestion par KONSIGN, MAIRIE DE LA SALLE LES ALPES versera le 31 mai de chaque année à KONSIGN une rémunération fixe de : 4092 € HT, pendant la durée du présent contrat.

Cette rémunération fixe fera l'objet d'une facture annuelle, payable par chèque ou virement dans un délai de 30 jours, à date de facture, établie par KONSIGN.

En sus une commission de 10% sur les ventes générées par KONSIGN (via le site Internet *MySkicase*) sera due à la SARL KONSIGN.

4.4. Toute somme non payée, à compter de la date d'exigibilité de la facture, entraînera l'application de plein droit, sans mise en demeure préalable, de pénalités de retard dont le taux sera égal à une fois et demi le taux de l'intérêt légal en vigueur, avec un minimum de 5% l'an.

#### Article 5 – Durée

---

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 9, le présent contrat est conclu pour une durée déterminée de 5 (CINQ) années qui commencera à courir à compter du 1er décembre 2024 pour expirer 30 novembre 2029.

A l'issue de cette première période, le présent contrat se renouvellera par tacite reconduction pour une ou plusieurs périodes de deux années chacune, à défaut d'avoir été dénoncé par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au plus tard douze mois avant l'expiration de la période en cours, sans que cette dénonciation ait à être motivée et sans indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

#### Article 6 – Tarification des réservations de consignes à ski

---

	Casiers 2/3 paires	Casiers 4/5 paires
Nombre de casiers	28	38
Tarif journée (non dégressif)	10€	15€
Tarif saison	400€	600€

#### Article 7 – Résiliation du contrat

---

7.1. À défaut de paiement à son échéance, d'une seule facture, et/ou d'inexécution ou de mauvaise exécution de l'une quelconque des obligations contractées et huit jours après mise en demeure de payer ou d'exécuter restée infructueuse, le présent contrat est résilié de plein droit, sans que KONSIGN ait besoin de remplir aucune formalité judiciaire, et sans que les offres de payer ultérieures, le paiement ou l'exécution après le délai imparti, puisse lui enlever le droit d'exiger et/ou de constater la résiliation intervenue.

7.2. Tout manquement de la société KONSIGN aux obligations décrites à l'article 4.2 peut entraîner la résiliation de plein droit sans que la commune de LA SALLE LES ALPES n'ait à accomplir de formalité judiciaire.

7.3. En cas de résiliation, la partie qui aura manqué à ses obligations devra verser à l'autre partie la somme de 4092 € HT.

En cas de résistance, il y sera contraint par simple ordonnance de référé rendue par M. le Président du Tribunal de commerce du siège social de KONSIGN, au besoin, assortie d'une astreinte.

7.4. La résiliation des présentes rend automatiquement caduque la promesse unilatérale de vente ci-dessus stipulée, à la date de ladite résiliation.

#### Article 8 – Renonciation temporaire à un droit

---

Le fait pour l'une des parties de ne pas exercer, en une ou plusieurs occasions, les droits, options, réclamations ou actions que lui réserve le présent contrat, ne pourra être interprété comme un abandon ou un refus de se prévaloir dudit droit, d'exercer ladite option, de formuler ladite réclamation ou d'exercer ladite action.

**Article 9 – Nullité - Divisibilité**

---

Au cas où l'une quelconque des clauses du présent contrat serait reconnue ou déclarée nulle ou en violation disposition d'ordre public, ladite clause sera réputée non écrite et toutes les autres clauses resteront en vigueur.

**Article 10 – Intégralité du contrat**

---

Toutes les dispositions du présent contrat constituent l'intégralité de l'accord intervenu entre les parties. Le présent contrat remplace les études, offres ou propositions écrites ou verbales, susceptibles d'avoir été faites préalablement à sa signature ainsi que tout contrat antérieur écrit ou non écrit, conclu entre les parties et se rapportant à l'objet des présentes.

Le préambule ainsi que les annexes du présent contrat en font partie intégrante et en sont indissociables.

**Article 11 – Modification du contrat**

---

Pour être opposable aux deux parties, toute modification apportée au présent contrat devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les deux parties.

Au cas où, en raison de la promulgation d'une nouvelle loi ou réglementation, une obligation quelconque serait mise à la charge de l'une ou l'autre des parties, comme au cas où un droit quelconque serait accordé à l'une ou l'autre des parties, ces dernières s'engagent à modifier le présent contrat à l'effet de le rendre compatible avec les nouvelles dispositions légales.

**Article 12 – Droit applicable et attribution de compétence**

---

Le présent contrat sera régi et interprété selon le droit français.

Tout différend découlant de la conclusion, de l'exécution, de l'interprétation, de la cessation du présent contrat sera, de convention expresse, de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de GRENOBLE (France).

**Article 13 – Frais – Honoraires**

---

Tous frais, droits et honoraires supportés ou engagés par l'une des parties aux présentes à l'occasion d'une violation contractuelle par l'autre partie, qu'il s'agisse notamment de frais d'huissier, d'envois de recommandés, d'honoraires d'avocat, de frais de procédure, transactions, procès ou autre, seront à la charge de la partie qui aura violé les dispositions contractuelles.

Les honoraires de rédaction des présentes seront supportés équitablement par les parties signataires.

**Article 14 – Notification – Election de domicile**

---

**14.1** Toute correspondance et notification devant être effectuée entre les parties, dans le cadre du présent contrat, ne sera considérée comme valable que si elle présente l'une des formes suivantes :

- Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- Télécopie ou courrier électronique confirmé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans les 24 (vingt-quatre) heures.

Pour la computation de tout délai visé au contrat, il sera tenu compte de la date de réception par le destinataire.

**14.2.** Pour l'exécution du présent contrat et pour toute procédure éventuelle qui pourrait en être la suite ou la conséquence, les parties élisent domicile en leur siège social énoncé en tête du contrat.  
Tout changement de domicile ne sera opposable qu'à compter de la réception de sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par l'autre partie.

Fait à Noyarey

Le xx Décembre 2024

En deux exemplaires.

La société KONSIGN Monsieur Jean-Hugues LOUIS Monsieur Antoine GAILLY	La société MAIRIE DE LA SALLE LES ALPES Monsieur Emeric SALLE Maire